

ACCORD ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI**

ET

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**CONCERNANT L'EXÉCUTION DES
PEINES PRONONCÉES PAR
LE TRIBUNAL PÉNAL
INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

23



Le Gouvernement de la République du Mali, ci-après dénommé «l'Etat requis», et

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour le Rwanda, ci-après dénommé «le Tribunal»,

RAPPELANT l'article 26 du Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité par la résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par le Tribunal sont exécutées au Rwanda ou dans un Etat désigné par le Tribunal pénal international pour le Rwanda sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

PRENANT ACTE du fait que l'Etat requis est disposé à exécuter les peines prononcées par le Tribunal,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

AFIN de donner effet aux jugements et aux peines prononcés par le Tribunal,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord règle les questions ayant trait à toutes les demandes adressées à l'Etat requis à l'effet d'assurer l'exécution des peines prononcées par le Tribunal ou découlant desdites demandes.

Article 2

Procédure

1. Le Greffier du Tribunal (ci-après dénommé le «Greffier»), avec l'approbation du Président du Tribunal, adresse à l'Etat requis une demande tendant à assurer l'exécution d'une peine.
2. Le Greffier joint à la demande adressée à l'Etat requis les documents et les pièces ci-après :
 - a) Une copie certifiée conforme du jugement;
 - b) Un document indiquant la fraction de la peine déjà purgée, y compris toutes informations concernant une quelconque période de détention provisoire accomplie;
 - c) Le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique concernant le ou la condamné(e), toute recommandation tendant à lui faire subir un traitement complémentaire dans l'Etat requis et tous autres éléments d'information concernant l'exécution de la peine;
 - d) Les copies certifiées conformes des pièces d'identification du condamné en la possession du Tribunal.
3. Toutes les communications adressées à l'Etat requis touchant les questions prévues par le présent Accord sont transmises au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire par l'intermédiaire du Ministre chargé des Affaires étrangères.

4. L'Etat requis se prononce rapidement, conformément à son droit interne, sur la demande du Greffier et informe celui-ci de sa décision d'accepter ou de ne pas accepter de recevoir le(s) condamné(s).

Article 3

Exécution

1. Les autorités nationales compétentes de l'Etat requis qui assurent l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal sont liées par la durée de la peine ainsi prononcée.

2. Les conditions de détention sont régies par la loi de l'Etat requis, sous réserve de la supervision du Tribunal, conformément aux dispositions des articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.

3. Les conditions d'emprisonnement sont en conformité des dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfèrement du condamné

1. Le Greffier prend les dispositions voulues pour transférer la personne condamnée du Tribunal aux autorités compétentes de l'Etat requis. Le Greffier informe le condamné, avant son transfèrement, de la teneur du présent Accord.

2. Si après son transfèrement à l'Etat requis, le Tribunal ordonne, conformément à son Règlement de procédure et de preuve, que le

condamné comparaisse en qualité de témoin dans un procès devant le Tribunal, le condamné peut être transféré temporairement au Quartier pénitentiaire du Tribunal à cette fin, sous réserve de son renvoi à l'Etat requis au terme du délai fixé par le Tribunal.

3. Le Greffier transmet l'ordre de transfèrement temporaire du condamné aux autorités nationales de l'Etat requis sur le territoire duquel celui-ci purge sa peine d'emprisonnement. Il s'assure du bon déroulement du transfèrement du condamné de l'Etat requis au Quartier pénitentiaire du Tribunal et de son renvoi à l'Etat requis aux fins de la poursuite de son emprisonnement à l'expiration de la période de transfèrement temporaire fixée par le Tribunal, étant entendu que la durée de la période de la détention au Quartier pénitentiaire du Tribunal vient en déduction de la durée totale de la peine.

Article 5

Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'Etat requis pour des faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal, s'il a déjà été jugé pour les mêmes faits par le Tribunal.

Article 6

Inspection

1. Les autorités compétentes de l'Etat requis autorisent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ou toute autre personne ou organe désigné à cet effet par le Tribunal, à effectuer à tout moment et périodiquement des visites d'inspection touchant les conditions de détention et le traitement du condamné ou des condamnés, la fréquence des visites étant laissée à la discrétion du CICR ou de la personne ou de l'organe désigné. Le CICR ou la personne ou l'organe

désigné soumet à l'Etat requis et au Président du Tribunal un rapport confidentiel fondé sur les conclusions de ces inspections.

2. Les représentants de l'Etat requis et le Président du Tribunal se consultent sur les conclusions des rapports visés au paragraphe 1. Le Président du Tribunal peut par la suite demander à l'Etat requis de l'informer de toutes modifications des conditions de détention proposées par le CICR ou par la personne ou l'organe désigné.

Article 7

Information

1. L'Etat requis informe immédiatement le Greffier de ce qui suit :

- a) Que, dans les deux mois qui suivent, la peine aura été purgée;
- b) Si le condamné s'évade avant d'avoir purgé sa peine;
- c) Si le condamné décède.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le Greffier et l'Etat requis se consultent sur toutes les questions ayant trait à l'exécution de la peine, sur la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 8

Commutation de peine , grâce, et libération anticipée

1. Si le condamné peut bénéficier d'une commutation de peine, d'une grâce ou de toute autre forme de libération anticipée en vertu des lois de l'Etat requis, celui-ci en avise le Greffier.

2. Le Président du Tribunal apprécie, en consultation avec les juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder le bénéfice d'une commutation de peine, d'une grâce ou de toute autre forme de libération anticipée. Le Greffier communique la décision du Président à l'Etat requis, lequel agit en conséquence.

Article 9

Terme de l'exécution

1. L'exécution de la peine prend fin :
 - a) Lorsque la peine a été purgée;
 - b) Si le condamné bénéficie, conformément à l'article 8 du présent Accord, d'une grâce ou d'une commutation de peine, lorsque la peine telle que commuée a été exécutée;
 - c) Suite à une décision du Tribunal visée au paragraphe 2 du présent article;
 - d) Si le condamné décède.
2. Le Tribunal peut à tout moment décider de demander qu'il soit mis fin à l'exécution dans l'Etat requis et que le condamné soit transféré dans un autre Etat ou au Tribunal.
3. Les autorités compétentes de l'Etat requis mettent fin à l'exécution de la peine dès que le Greffier les informe de toute décision ou mesure par suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

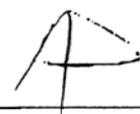
Impossibilité d'exécuter la peine

Si, à tout moment après que la décision ait été prise d'exécuter la peine, la poursuite de l'exécution en devient impossible pour des raisons juridiques ou pratiques quelconques, l'Etat requis en informe promptement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions voulues aux fins du transfèrement du condamné. Les autorités compétentes de l'Etat requis ménagent un délai de soixante jours au moins à compter de la notification faite au Greffier avant de prendre toute autre mesure touchant la question.

Article 11

Dépenses

1. Sauf convention contraire des parties,
 - a) Le Tribunal prend à sa charge les dépenses afférentes: (i) au transfèrement du condamné vers l'Etat requis et depuis cet Etat; (ii) au rapatriement du condamné à la fin de l'exécution de la peine; (iii) le cas échéant au rapatriement de la dépouille mortelle du condamné en cas de décès.
 - b) L'Etat requis supporte toutes autres dépenses occasionnées par l'exécution de la peine.
2. Le Tribunal s'engage à prendre attache avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs à l'effet de mobiliser une assistance financière à tous projets visant à aligner sur les normes internationales les conditions de détention dans lesquelles le condamné doit purger sa peine conformément au présent Accord.
3. A cet effet, l'Etat requis peut, s'il y a lieu, présenter au Greffier



une requête relative aux projets allant dans le sens visé à l'alinéa précédent, en vue de se concerter et de s'entendre sur les mesures à prendre.

4. En prenant attache avec les pays donateurs ou autres organismes donateurs mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, le Tribunal attire leur attention sur toute situation spéciale qui pourrait occasionner des dépenses extraordinaires au titre de l'exécution de la peine du condamné dans l'Etat requis, conformément au présent Accord.

Article 12

Clause de substitution

Lorsque la cessation des activités du Tribunal est envisagée, le Greffier informe le Conseil de sécurité de toute peine qui reste à purger, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur, provisoirement, dès sa signature et définitivement à la date de la notification par l'Etat requis de sa ratification ou de son approbation par les autorités compétentes.

Article 14

Durée de l'Accord

1. Chaque partie peut, après consultation de l'autre partie, dénoncer le présent Accord en informant celle-ci par écrit, au moins soixante jours à l'avance, de son intention d'y mettre fin.

2. Le présent Accord continuera toutefois de s'appliquer pour une période n'excédant pas six mois à compter de sa dénonciation, en ce qui concerne tout condamné pour lequel l'Etat requis assure, au moment où intervient cette dénonciation, l'exécution d'une peine prononcée par le Tribunal.

Article 15

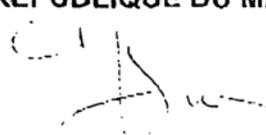
Amendement

En tant que de besoin, les parties peuvent convenir d'amender le présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Bamako le douze février 1999, en double exemplaire en langue anglaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE
REPUBLIQUE DU MALI


S.E. M. Modibo Sidibé
Ministre des Affaires
Etrangères et des Maliens de
l'Extérieur



POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES


Agwu Ukiwe Okali
Sous-Secrétaire général
Greffier du Tribunal pénal
international pour le Rwanda